

# **GE\_GERICHTE ATA/784/2020 vom 20. August 2020**

GE Cour de justice, 2020-08-20, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_784\\_2020](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_784_2020)

FR: GE\_GERICHTE ATA/784/2020 du 20 août 2020

IT: GE\_GERICHTE ATA/784/2020 del 20 agosto 2020

## **Regeste**

Résumé: Recours d'une élève, qui avait effectué sa troisième année d'études secondaires dans un collège privé en France, contre le refus du département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse de l'admettre par dérogation en première année du collège. Le recours est admis et la cause retournée au département afin qu'il se prononce en tenant compte de l'ensemble du dossier, des notes annuelles et des bons résultats obtenus par la recourante. Les exigences posées ne devront pas être supérieures à celles des élèves de 1ère année gymnasiale dont l'enseignement et le contrôle ont été considérablement modifiés au printemps 2020.

## **Erwägungen**

### **E. 12**

septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2) a. Selon l'art. 65 LPA, l'acte de recours contient, sous peine d'irrecevabilité, la désignation de la décision attaquée et les conclusions du recourant (al. 1). Il contient également l'exposé des motifs ainsi que l'indication des moyens de preuve (al. 2).

b. Compte tenu du caractère peu formaliste de cette disposition, la jurisprudence fait preuve d'une certaine souplesse s'agissant de la manière par laquelle sont formulées les conclusions du recourant. Le fait qu'elles ne ressortent pas expressément de l'acte de recours n'est, en soi, pas un motif d'irrecevabilité, pour autant que l'autorité judiciaire et la partie adverse puissent comprendre avec certitude les fins du recourant (ATA/821/2018 du 14 août 2018 consid. 2 ; ATA/1243/2017 du 29 août 2017 consid. 2a).

c. En l'espèce, la recourante n'a pas pris de conclusions formelles en annulation de la décision. L'on comprend toutefois de son recours qu'elle conteste le bien-fondé de la décision du département du 10 juillet 2020. Le recours est ainsi recevable. 3)

Est litigieuse la non-admission de la recourante en 1ère année du collège en filière bilingue.

a. La loi sur l'instruction publique du 17 septembre 20015 (LIP - C 1 10) prévoit que, pour le degré secondaire II, les conditions d'admission, de promotion et d'obtention des titres sont fixées par voie réglementaire (art. 85 al. 1 LIP).

b. Aux termes de l'art. 22 du règlement de l'enseignement secondaire II et tertiaire B du 29 juin 2016 (REST - C 1 10.31), en principe, les élèves qui ne sont pas issus d'une école publique suisse sont astreints à des examens d'admission ou à un concours d'entrée (al. 1). Sous réserve des principes énoncés aux art. 22A à

- 6/9 - A/2212/2020 22H REST, l'admission au collège de Genève des élèves non issus d'une école publique suisse est régie par les règlements ad hoc propres à chaque filière (al. 2).

c. Selon l'art. 12 RGymCG, sont admis en 12<sup>ème</sup> année les élèves issus de 11<sup>ème</sup> année du CO promu de section littéraire et scientifique (let. a) ; promu de la section langues vivantes et communication avec une moyenne générale de 5.0, une moyenne des disciplines principales de 4.5 et une seule moyenne, hormis les mathématiques et le français, inférieure à 4.0 (let. b).

L'art. 13 RGymCG traite de l'admission en maturité « mention bilingue » par enseignement ou par séjour, dont le parcours est destiné en priorité aux élèves non allophones qui – lors de l'admission en 12<sup>ème</sup> année – satisfont aux conditions suivantes, pour la mention bilingue par séjour : a) être admissible au collège de Genève, selon les normes d'admission en vigueur ; b) avoir obtenu une note supérieure ou égale à 4.5 en français ainsi qu'en allemand ou en anglais, en fonction de la langue choisie, au terme du 2<sup>ème</sup> trimestre de 11<sup>ème</sup> année ; c) obtenir la note de 4.8 en français et en allemand ou en anglais au terme de la 11<sup>ème</sup> année (al. 1). Selon son 2<sup>ème</sup> alinéa, aucune dérogation n'est accordée pour l'admission en maturité mention bilingue.

d. Le Conseil d'État a, par arrêtés des 13 mars et 9 avril 2020, ordonné la fermeture des établissements scolaires publics du canton jusqu'au 26 avril 2020, en application des art. 6 al. 2 let. b, 77 al. 3 et art. 40 de la loi fédérale sur la lutte contre les maladies transmissibles de l'homme du 28 septembre 2012 (LEp – RS 818.101). À l'art. 6 de son arrêté du 13 mars 2020, le Conseil d'État a délégué les modalités pratiques relatives à la poursuite de la scolarisation et de la formation dans les écoles publiques au département.

Par arrêté du 28 mai 2020, le Conseil d'État, se fondant notamment sur l'art. 40 LEp, l'art. 85 LIP et les art. 22 à 22H REST, a décidé de supprimer les examens d'admission dans l'enseignement secondaire II pour les élèves non issus d'une école publique suisse (al. 1), que la DGES devait préciser par directive le processus d'admission dans l'enseignement secondaire II des élèves non issus d'une école publique suisse pour la rentrée scolaire 2020 (al. 2) et précisé que l'arrêté ne portait que pour ladite rentrée et entrerait immédiatement en vigueur (al. 3).

La DGES a, notamment, édicté la directive 1, transitoire, entrée en vigueur le 20 avril 2020, par laquelle, indiquant que les examens d'admission étaient annulés, elle précisait les critères d'admission au collège pour les élèves non issus d'une école publique suisse. Selon la lettre B du chiffre 2 de cette directive, l'admission en 12<sup>ème</sup> année au collège pour des élèves issus d'une scolarité française privée reconnue par le Ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, selon une liste annexée, sous « annexe 2 », se faisait en fonction de normes établies pour chaque filière dans un tableau joint sous « annexe 1 ».

- 7/9 - A/2212/2020 4)

En l'espèce, la recourante est issue d'une scolarité française privée reconnue par le Ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse. La lettre B du chiffre 2 de la directive 1 trouve application, ce que les parties ne contestent pas. Toutefois l'établissement duquel elle provient n'est pas mentionné dans l'annexe 2 de la directive 1. Dans une telle hypothèse, l'annexe 1 précise, sous chiffre 4, que « pour toutes les autres provenances de scolarité française, l'admission s'effectue sur dossier ».

L'autorité intimée a expliqué en audience que la liste établie mentionnait les établissements proches du canton. Par « toutes les autres provenances » il fallait comprendre les écoles privées françaises non reconnues. L'établissement fréquenté par la recourante à Marseille

présentait toutes les caractéristiques des établissements mentionnés sur la liste, raison pour laquelle, par extension, le département l'avait traitée comme s'il était sur la liste. Il ne fallait en conséquence par faire application du chiffre 4 de l'annexe 1 à la directive 1.

Si le raisonnement du département peut apparaitre cohérent, force est toutefois de constater que les termes « autres provenances » portent à confusion.

À cela s'ajoute que la directive 2 a été appliquée par analogie à la situation de l'intéressée, et que seules ses notes à l'issue du premier semestre ont été prises en considération, en application de l'art. 4 de la directive 2. Or, la directive 1, adoptée le même jour que la directive 2, fait expressément mention des notes « annuelles », sans renvoi à la directive 2 ou sans autre restriction. En application du principe *lex specialis derogat generali*, la directive 1, spéciale au vu de la situation de provenance de la recourante, doit primer. Ceci est d'autant plus vrai que certaines catégories d'étudiants de la directive 1 ont vu leur situation expressément réglée par la directive 2, à l'instar de l'admission des élèves issus de 11ème année de l'Association genevoise des écoles privées (ci-après : AGEP) au bénéfice de normes d'admission, correspondant à la catégorie 2D de la directive 1.

Dans ces conditions, l'établissement de provenance de la recourante n'étant pas sur la liste, il doit être fait application du chiffre 4 et l'examen de l'éventuelle admission de la recourante en maturité bilingue doit s'effectuer sur dossier.

La décision contestée doit en conséquence être annulée. 5)

La chambre administrative ne disposant que d'un pouvoir d'examen restreint, la cause sera renvoyée à la DGES pour examen du dossier de la recourante et qu'elle se prononce à nouveau, dans les meilleurs délais, compte tenu de la rentrée scolaire imminente, en tenant compte de l'entier du dossier de la recourante. Il conviendra, en particulier, qu'elle se fonde sur les notes annuelles et qu'elle tienne compte de l'enseignement suivi par la recourante pendant l'année scolaire 2019-2020 et des bons résultats obtenus. Par ailleurs, les exigences posées à la recourante ne devront pas être supérieures à celles des élèves de

- 8/9 - A/2212/2020 1ère année gymnasiale, dont l'enseignement et le contrôle des connaissances ont été considérablement modifiés au printemps 2020. 6)

Vu l'issue du litige, il ne sera pas perçu d'émolument (art. 87 al. 1 LPA). La recourante plaidant en personne et n'ayant pas déclaré avoir exposé des frais pour se défendre, il n'y a pas lieu à l'allocation d'une indemnité de procédure (art. 87 al. 2 LPA).

\* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.